MAIRIE
DU
FOUSSERET

ARRÊTÉ MUNICIPAL

№2026084

Tendant à, temporairement, interdire la circulation et le stationnement pendant les travaux de revêtements définitifs suite au renouvellement de conduites d'adduction d'eau potable, par les entreprises SEE BAYOL et SN ZUBIATE, RUE DU CHÂTEAU D'EAU, IMPASSE DES ÉCOLES et ROUTE DE MARIGNAC.

Le Maire de la Commune du FOUSSERET,

- Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- Vu la demande de la SEE BAYOL, en date du 19 octobre 2026,

CONSIDERANT l'état d'avancement des travaux

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE :

Article 1er : **Du MERCREDI 21 OCTOBRE 2026 au VENDREDI 06 NOVEMBRE 2026**, selon les besoins du chantier :

La circulation et le stationnement seront temporairement règlementés **ROUTE DE MARIGNAC, IMPASSE DES ÉCOLES et RUE DU CHÂTEAU D'EAU**, dans les conditions définies ci-après :

➢ **Interdiction de stationnement,** ➢ **Interdiction de circulation.**

Article 2 : Du MERCREDI 21 OCTOBRE 2026 au VENDREDI 06 NOVEMBRE 2026, **RUE DU CHÂTEAU D'EAU**, la circulation sera autorisée à **double sens UNIQUEMENT pour les riverains.**

Article 4 : Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation règlementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la règlementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services du pôle routier, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 8 : Le Maire,
Le chef de brigade de Gendarmerie du Groupement de Cazères,
Les entreprises SEE BAYOL et SN ZUBIATE,
seront destinataires du présent arrêté et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait au Fousseret, le 19 Octobre 2026

Le Maire,

Claudine LAFARGUE VIATGÉ

MAIRIE du FOUSSERET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(H.-G.)